



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC025/2017-P025/2017 du 8 mai 2017

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL TVi*

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 28 avril 2017.

Les griefs formulés

Le plaignant déplore la manière dont l'autisme a été abordé dans l'émission *Pour ou contre* en date du 26 avril 2017 sur *RTL TVi*.

Compétence

La plainte vise la diffusion de l'émission *Pour ou contre* sur le service de télévision *RTL TVi*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL TVi* a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise le contenu de l'émission *Pour ou contre* diffusée sur la chaîne de télévision *RTL TVi* en date du 26 avril 2017.

En vue d'une appréciation *prima facie*, le Conseil d'administration a visionné l'émission incriminée.

Lors de l'édition du 26 avril 2017 de cette émission où des personnes aux avis opposés discutent autour d'un thème de société ou un sujet d'actualité, deux protagonistes s'affrontaient sur la question de savoir si les vaccins sont



dangereux ou non pour la santé et le développement des enfants. Dans l'échange des arguments, un des intervenants affirme que son enfant « *a régressé vers l'autisme* » suite à un vaccin et « *qui a eu la grande chance de s'en sortir après beaucoup d'années de traitement* ».

Le Conseil a analysé la plainte sous l'aspect du respect de la personne humaine et de sa dignité tel que défini à l'article 1er de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Dans cette optique, le Conseil n'a pas pu constater que la dignité des personnes autistes soit mise en cause par une des invitées de l'émission. Aux yeux du Conseil, les propos de cette dernière n'ont nécessité ni l'intervention de la modératrice de l'émission ni une rectification ultérieure des propos par la chaîne. La liberté du débat public et du droit d'expression doit permettre d'exprimer de tels avis. L'objet du débat consiste justement à les confronter à la contradiction pour en révéler le cas échéant le caractère erroné.

Le Conseil décide par conséquent que la plainte n'est pas fondée.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet de l'émission *Pour ou contre* sur le service de télévision *RTL TVi* en date du 26 avril 2017.

La plainte de XXX n'est pas fondée.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 8 mai 2017, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Claude Wolf, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.